

MINISTERE CHARGE  
DE LA PROTECTION DE  
LA NATURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

A R R E T E

---

Le Ministre Délégué auprès  
du Premier Ministre chargé  
de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret N°71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret N° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU le décret N° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 23 septembre 1971 par le Conseil Municipal de la VILLE-AUX-DAMES, le 9 novembre 1971 par celui de ROCHECORBON, le 3 décembre 1971 par celui de MONTLOUIS-sur-LOIRE ;
- VU la délibération du 19 janvier 1972 par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Département d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

---

ARTICLE 1ER Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire, l'ensemble formé sur les communes de la VILLE-AUX-DAMES, ROCHECORBON et MONTLOUIS-sur-LOIRE par les flees de la Loire, et délimité comme suit :

.../...

COMMUNE DE ROCHECORBON :

---

La partie Nord de l'île délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par la Loire, et au Sud par la limite communale de ROCHECORBON et LA VILLE-AUX-DAMES, jusqu'à son intersection avec la limite communale de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

COMMUNE DE LA VILLE-AUX-DAMES :

---

- Au nord, la limite communale de ROCHECORBON et LA VILLE-AUX-DAMES.
- A l'Est, la limite communale de MONTLOUIS-sur-LOIRE, jusqu'à son intersection avec la R.N 751 (dite de Cosne à la Pointe de St-Gildas).
- Au Sud, la R.N 751 jusqu'à son intersection avec le chemin rural N° 1 du Gros chêne à la Boisselière.
- A l'Ouest, la limite communale de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et LA VILLE-AUX-DAMES, à partir de la route Nationale 751, jusqu'à son intersection avec la limite communale de ROCHECORBON et LA VILLE-AUX-DAMES.

COMMUNE DE MONTLOUIS-sur-LOIRE

---

L'île de Corneuil délimitée au Nord par la Loire, au Sud la route nationale N°751, à l'Est le prolongement de l'intersection de la Loire avec la R.N. 751 et la voie communale N°2. A l'Ouest la limite communale de MONTLOUIS-sur-LOIRE et LA VILLE-AUX-DAMES.

La zone inscrite (119 ha.) comprend toute l'île de la Loire (14 ha) située en face de ROCHECORBON, et la longue boucle de prairie (102 ha.) située sur la rive gauche (sud) entre la Loire et la R.N. 751.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire, et aux Maires des communes de :

- ROCHECORBON
- LA VILLE-AUX-DAMES
- MONTLOUIS-SUR-LOIRE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 octobre 1972

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Le Ministre Délégué auprès du  
Premier Ministre chargé de la  
Protection de la Nature et de  
L'Environnement

signé : G.VANIER

signé R. POUJADE